

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

MAF rds

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE

04.03.93

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 30 et 31 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration des 23 octobre 1949, 3 août 1965 et 15 décembre 1979 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 août 1982 et 16 mai 1984 autorisant les activités de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES D'OBERNAI, dont le siège social et les ateliers se situent 1, rue des Bonnes Gens à OBERNAI ;
- VU la demande formulée par la société CONSTRUCTION METALLIQUES D'OBERNAI (C.M.O.) dont le siège social se situe rue des Bonnes Gens B.P. 29 à OBERNAI, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son usine par adjonction d'un hall de stockage de pièces métalliques, à l'allongement de la zone de séchage de peintures et au déplacement du dépôt de peintures, d'oxygène et de tétrène ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 décembre 1992 ;
- APRES communication du projet d'arrêté à la société requérante ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES D'OBERNAI dont le siège social et les ateliers se situent 1, rue des Bonnes Gens à 67211 OBERNAI CEDEX est autorisée à procéder à l'extension des installations existantes.

TITRE 1er - GENERALITES

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations existantes et nouvelles exploitées par la société "Constructions Métalliques d'Obernai".

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent et annulent les dispositions notifiées à l'exploitant par les récépissés de déclaration des 23 octobre 1949, 3 août 1965 et 15 décembre 1979 ainsi que par les arrêtés préfectoraux des 25 août 1982 et 16 mai 1984.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE
Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité pulvérisée par jour étant supérieure à 25 l	405-B-1°-a	A	100	litres
Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, perçage, etc..., le nombre d'ouvriers étant compris entre 15 et 60	282-2°	D	30	personnes

.../...

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	QUANTITE	UNITE
Installations de compression d'air, la puissance étant comprise entre 50 et 500 kW	361-B-2°	D	60	kW
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir, la capacité étant comprise entre 12 et 120 m3	211-B-1°	D	12	m3
Séchage des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la température de séchage étant inférieure à 80°C	406-1°-a	D	20	° C
Emploi de matières abrasives telles que sable et grenaille métallique	1 bis	D	/	/

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 8 :

Principe généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les zones de stockage non traitées avec de l'enrobé seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 9 :

Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 :

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

a) Installations de combustion

Les installations de combustion de la société C.M.O. sont composés de 3 chaudières de faible capacité alimentées au gaz naturel et d'une chaudière d'une puissance de 29 kW alimentée au fioul domestique, affectées au chauffage des locaux administratifs et sociaux.

Concentrations maximales par générateur :

- 35 mg/Nm³ en SO₂ pour le gaz naturel
- 1 000 mg/Nm³ en SO₂ pour le fioul domestique.

b) Installations de sablage et de grenailage des métaux

L'air vicié en provenance des installations automatiques et manuelles de grenailage des métaux sera traité dans une centrale de dépoussiérage et par passage à travers des filtres à manches garantissant une teneur en poussière inférieure à 30 mg/Nm³.

c) Installations d'application de peinture et de séchage

Concentrations maximales des rejets atmosphériques en provenance du hall de peinture et de séchage.

	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Composés organiques totaux	150	7	55
Poussières et résidus secs	100	4,6	37

2°) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 13 : Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 14 : Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible.

1) La valorisation de déchets tels que les métaux et alliages, le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un "bilan déchets", indiquant la nature, les volumes, le mode d'élimination et le nom du centre de destruction ou de collecte agréé, sera transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

3°) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 18 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait des activités de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-après :

EMPLACEMENT	REPERE SUR LE PLAN JOINT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
		jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
Limite de propriété		65	60	55

4) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle (chaufferie) sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

1. *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

2. *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

Les eaux d'extinction d'un incendie du dépôt de produits inflammables (peintures, laques, solvants, diluants, etc...) ne devront pas être dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

Les eaux seront évacuées vers un bassin de confinement étanche, une fosse étanche ou une cuvette de rétention.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'ensemble mis à jour de l'établissement, sur lequel devront apparaître les zones de confinement des eaux incendie avec les volumes de rétention correspondants.

4. Poste de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur rejet dans le milieu naturel récepteur.

Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement et de chargement qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures) seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de NIEDERNAI.

4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires représentant un volume annuel de 2 000 m³ seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de NIEDERNAI.

5. Eaux industrielles

L'élaboration des pièces de charpentes métalliques, ainsi que des conteneurs ne nécessite aucune utilisation d'eau pour le procédé industriel.

Les produits accidentellement déversés ou répandus sur le sol seront récupérés par des produits absorbants et traités comme un déchets.

6. Les effluents en provenance de l'établissement devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement en mg/l
PH		compris entre 5,5 et 8,5
Température		< 30 °C
DCO	NF T 90 101	700
DBO5	NF T 90 103	500
MES	NF T 90 105	500
Hydrocarbures	NF T 90 203	20
Azote total	NF T 90 110	200
Composés organochlorés	NF T 90 120	5
C.O.T.	NF T 90 102	1
METAUX	NF T 90 017	15

Article 24 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines, en aval des installations de la société C.M.O. pourra être contrôlée, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, par la mise en place d'un ou de plusieurs piézomètres.

Dans ce cas, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques du ou des piézomètres ainsi que la nature et la fréquence des déterminations analytiques seront définis en accord avec l'hydrogéologue et l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

5) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 25 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 27 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- de poteaux d'incendie normalisés placés à proximité de l'établissement
- d'un réseau d'extinction adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6) CONTROLES

Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 34 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 35

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour les eaux usées industrielles et avant le milieu naturel pour les eaux pluviales.

Un contrôle des paramètres mentionnés à l'article 23.6. sera effectué par un laboratoire agréé au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Article 36 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie

Article 37 :

L'application par pulvérisation et le séchage des peintures et laques à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie seront effectués dans un hall d'une superficie de 800 m², spécialement aménagé à cet effet, isolé des autres ateliers de fabrication.

Ce hall sera constitué de :

- . une zone de pulvérisation de 100 m² équipée de caniveaux d'extraction en partie basse qui assurent l'évacuation des vapeurs de solvants ;
- . une zone de séchage et de stockage de 400 m² équipée de deux ventilateurs indépendants de 3 000 m³/h unitaire ;
- . une zone de circulation des produits de 160 m².

La température de séchage sera inférieure à 80°C.

Les pièces métalliques à peindre seront amenées dans la zone de pulvérisation à l'aide de chariots sur rail ou du pont roulant.

Article 38 :

Le hall de pulvérisation et de séchage de peintures et de vernis sera installé et exploité conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Article 39 :

L'atelier et les postes de pulvérisation, ainsi que la zone de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Le sol de l'atelier, incombustible, sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans l'atelier ne puisse s'écouler au dehors.

La couverture de l'atelier sera réalisée en matériaux légers et incombustibles.

Article 40 :

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique. La ventilation mécanique de l'atelier assurant une extraction de 40 000 m³/h sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

Un explosimètre captant l'air au-dessus de la zone de pulvérisation déclenchera simultanément une alarme sonore et visuelle et l'arrêt de l'installation de pulvérisation en cas de dépassement de la concentration limite en solvants (25 % de la LIE) imposée à l'article 40 ci-dessus.

Toute remise en marche de l'installation sera subordonnée à la réalisation d'un puissant balayage d'air de 2 à 3 minutes de l'atelier assurant l'extraction des vapeurs de solvants.

Article 42 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 43 :

L'éclairage et le matériel électrique installés dans les zones de peinture et de séchage, et local de mélange des peintures seront anti-déflagrants ou d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Article 44 :

Les brouillards de peinture seront récupérés par voie sèche. L'air vicié de l'atelier de peinture traversera des filtres jetables en laine de verre, placés à l'extérieur du hall.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières -tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..., pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des cabines, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 45 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol de l'atelier, des zones d'égouttage sous les convoyeurs, que de l'intérieur du caniveau et des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 46 :

Le chauffage de l'atelier et de l'étude de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 110° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 47 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'atelier et d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre, des flammes ou des étincelles (sauf autorisation spéciale).

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès.

Il sera interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...). Dans le hall de peinture, il est interdit d'entreposer plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

Article 48 :

Les cabines, l'étuve de séchage et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs et les convoyeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol (mise à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabines de peintures, convoyeur, parties métalliques du système d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance.

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

Article 49 :

Les moyens de défense contre l'incendie de l'atelier de peinture comprendront essentiellement :

- un poteau incendie normalisé placé à proximité de l'établissement ;
- un robinet armé d'incendie normalisé placé à proximité du hall de peinture muni de 20 mètres de tuyau semi-rigide et d'un lance à jet pulvérisé et à jet plein ;
- un extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kg placé à proximité de la zone de pulvérisation et de séchage ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité immédiate de chaque accès du hall ;
- une caisse de sable meuble (minimum 100 l) avec une pelle de projection.

2°) Travail mécanique des métaux

Article 50 :

Le travail mécanique des métaux sera effectué dans les halls repérés F, G, H, Q, R sur le plan joint au dossier. Les ateliers seront équipés de cisailles mécaniques, presses plieuses, perceuses, oxycoupeuses, poinçonneuses, etc... le nombre d'ouvriers étant inférieur à 60;

Article 51 :

Outre les prescriptions des articles 16 à 19 inclus, les ateliers de travail mécanique des métaux devront répondre aux prescriptions suivantes :

- a) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

L'atelier sera de préférence, éclairé et ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

- b) Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation des dispositifs anti-vibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

.../...

- c) Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.
- d) De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

Article 52 :

Les poussières provenant du meulage ou du polissage, ainsi que les fumées provenant des travaux de soudage, seront captées de façon efficace et jetées à l'extérieur dans des conditions n'entraînant pas de gêne pour le voisinage.

Article 53 :

A l'exclusion des travaux d'entretien des machines et locaux, l'application par pulvérisation de peintures, vernis et solvants, est interdite dans les ateliers de mécanique.

Article 54 :

La protection contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des ateliers de travail des métaux, de préférence à proximité des issues, en des endroits facilement accessibles.

3°) Emploi de matières abrasives

Article 55 :

L'emploi de matières abrasives (sable et grenaille métallique) pour le décapage et le décalaminage des pièces métalliques sera effectué dans une grenailleuse automatique implantée dans le hall H, parc à fer, équipée d'une installation autonome de dépoussiérage et dans un atelier de sablage manuel implanté à proximité du hall de peinture et équipé d'un dispositif de recyclage des matières abrasives.

Article 56 :

La teneur en poussières de l'air rejeté à l'atmosphère par les installations devra être en toute circonstances inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 57 :

Les stockages de sables et de grenailles usés seront prévus en sacs ou en contenants étanches, placés sur des aires étanches.

4°) Installations de compression d'air :

Article 58 :

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé, afin de ne pas incommoder le voisinage par des bruits et vibrations.

Article 59 :

La teneur en hydrocarbures de l'eau du système de refroidissement des compresseurs, intégralement recyclée, sera périodiquement contrôlée.

5°) Dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés :

Article 60 :

Le dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés sera constitué de deux citernes de propane d'une capacité totale de 12 m³.

Article 61 :

Les réservoirs aériens seront installés dans un endroit d'accès facile et ne devront commander ni escalier, ni dégagement. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large sera réservé autour de tous les réservoirs.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Article 62 :

Les réservoirs seront implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les différents emplacements :

- 6 m** : des couvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autre que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- des voies urbaines situées à l'intérieur de l'agglomération, des voies de communication routières à grande circulation, des chemins départementaux et des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement ;
- 7,5 m** : des postes de distribution d'hydrocarbures liquides et des ouvertures des habitations, bureaux et ateliers extérieurs à l'établissement ;
- 10 m** : des parois de réservoirs d'hydrocarbures liquides ;
- des autres établissements de 1ère et 4ème catégorie ;
- 15 m** : des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie : établissements hospitaliers ou de soins, scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.

Article 63 :

Les distances mentionnées à l'article 62 ci-dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs sont séparés des emplacements concernés par un mur plein, incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la hauteur est telle que les distances de l'article 62 soient respectées en le contournant.

Article 64 :

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci doit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer l'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 65 :

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 Ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 66 :

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 67 :

Les réservoirs réunis par des tuyauteries devront pouvoir être isolés séparément au moyen de vannes.

Article 68 :

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 69 ;

Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :

Hors des zones de protection définies à l'article 62, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 200-10.

Dans la zone définie à l'article 62, le matériel devra répondre aux dispositions de l'article 43.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre de soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 70 :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 71 :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de trois mètres de paroi des réservoirs.

Article 72 :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Protection contre l'incendie

Article 73 :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

Article 74 ;

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots, maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 75 :

Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 76 :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C .
- un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Article 77 :

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

6°) Dépôt de peintures et solvants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

Article 78 :

1 - Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

Le volume total des liquides inflammables entreposés (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m³.

2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- mur et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flamme de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 43.

6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- . les préparations ou mélanges de produits
- . les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

Article 78 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 79 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 80 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 81 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 82 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 83 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 84 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 85 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de OBERNAI,
le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.

Strasbourg, le - 4 MARS 1993

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour Ampliation

P. le Préfet
L'Attaché



Florence BIETH

